



VILLE DE
CACHAN
DEPARTEMENT DU
VAL-DE MARNE
ARRONDISSEMENT DE
L'HAY-LES-ROSES

PERMANENT

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
des
Arrêtés du Maire

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la réception en Préfecture le ... 07 AVR 2017
Et de la notification / affichage le ... 07 AVR 2017

Pour le Maire, Par délégation,
Le Directeur Général des services,
Christophe BEY

REGLEMENT DES PARCS, SQUARES, JARDINS COMMUNAUX ET PROMENADES

LE MAIRE DE CACHAN,

En vertu des articles L.2211-1 et suivants, du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212.2, L.2213-6 et L.2122-22,

VU l'arrêté n° 15.A.374 en date du 20 juillet 2015, portant la réglementation de l'usage des parcs, squares, promenades et jardins communaux,

VU la reprise du parc Raspail, cédé par le Conseil Départemental du Val de Marne, en date du 1^{er} juillet 2015 à la Ville de Cachan,

CONSIDERANT la nécessité de permettre l'ouverture du parc Raspail sur les mois d'avril et de septembre jusqu'à 20h00.

ARRETE,

A - DISPOSITIONS COMMUNES

GENERALITES :

ARTICLE 1er : le présent arrêté remplace l'arrêté n°15.A.374 en date du 20 juillet 2015, portant la réglementation de l'usage des parcs, squares, promenades et jardins communaux, dont la ville de Cachan est propriétaire.

ARTICLE 2 : Les espaces verts mis à la disposition du public participent à la qualité du cadre de vie et répondent aux besoins de détente, loisirs et promenades.

Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 3 : Les espaces verts non clos sont ouverts au public en respectant les règles de sécurité et de tranquillité publique. Sont incluses les promenades rives de Bièvre ainsi que les promenades du Loing et du Lunain.

Les jardins clos sont ouverts au public tous les jours de la semaine conformément aux horaires affichés à leurs entrées.

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants:

- Janvier, février, novembre et décembre : 09h00 - 17h00
- Mars, avril, septembre et octobre : 08h30 - 19h00
- Mai, juin, juillet et août : 08h00 - 21h00

sauf pour le parc Raspail dont les horaires d'ouverture au public sont les suivants:

- Janvier, février, novembre et décembre : 09h00 - 17h00
- Mars et octobre : 08h30 - 19h00
- Avril et septembre : 08h00 - 20h00
- Mai, juin, juillet et août : 08h00 - 21h30

Sauf pour le Square René Louis LAFFORGUE, qui sera fermé à 20h00 car cet équipement de proximité est situé directement sous les fenêtres des habitants et son occupation en soirée engendre des nuisances sonores.

L'accès dans les jardins en dehors des horaires d'ouverture est strictement interdit.

Les heures d'ouverture et de fermeture des jardins peuvent être modifiées, et leur fermeture décidée, en tout ou partie, en fonction des conditions atmosphériques et en particulier de vent, pour des raisons de sécurité ou pour tenir compte des exigences du service.

Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes des jardins clos de pénétrer dans ces espaces en dehors des horaires d'ouverture au public.

DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS

ARTICLE 4 : Utilisation des installations.

Ces espaces sont placés sous sauvegarde du public.

Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers de ces espaces sont tenus de respecter les lieux et leurs installations. Les pelouses sont librement accessibles, sauf période de mise en repos.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

La baignade et la pêche sont interdites dans tous les plans d'eau, ainsi que dans toutes les fontaines.

Par ailleurs, l'eau est non potable et interdite à la consommation.

PROTECTION DES ESPACES VERTS ET DES EQUIPEMENTS

Afin d'assurer la protection des espaces verts, il est interdit :

- d'endommager les végétaux, grilles, clôtures, jeux et tous les biens et équipements publics ;
- de cueillir les fleurs, de marcher dans les massifs, de prélever des boutures, graines et greffons, de monter sur les grilles, balustrades et candélabres, de franchir les clôtures ;
- de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques ou objets quelconques en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- d'implanter des tentes, abris ou caravanes, à quelque destination que ce soit, sauf autorisation municipale explicite ;
- de pénétrer dans les parties plantées ;
- de grimper aux arbres ou d'y faire grimper les animaux ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher ou de couper toute végétation ;
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement de mobilier ;
- de faire du feu, barbecues sauf structure aménagée par la Ville.

ARTICLE 5 : Tranquillité et sécurité des usagers.

Les usagers de ces espaces se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers ;

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

L'accès à ces espaces est interdit à toute personne en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ;

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites ;

Sont interdits dans les jardins, l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, battes de base-ball, objets et jeux dangereux.

Il est également interdit :

- de faire fonctionner tout appareil bruyant ou susceptible de gêner les usagers ;
- de poser, coller ou distribuer des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, d'effectuer toute forme de publicité ou quête ;
- de procéder ou faire procéder à des distributions de journaux, imprimés, réclames, prospectus, même manuscrits, ainsi que tous objets publicitaires.

Toutes les manifestations sont interdites dans les jardins, sauf autorisations spécifiques.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

ARTICLE 6 : Jeux.

Jeux d'enfants

Les enfants de moins de 5 ans non accompagnés ne sont pas admis dans les squares et jardins.

Chaque jeu, à disposition des enfants, fait l'objet d'une signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle le jeu est déclaré conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Il est rappelé que les parents, maîtres, moniteurs, éducateurs et accompagnateurs sont civilement responsables des faits des personnes sous leur garde.

Les jeux de ballons et de boules ne sont pas autorisés en dehors des zones de jeux réservées à ces activités.

L'utilisation de skate-board ou de rollers est interdite dans les squares et jardins, sauf sur l'aire du Jardin SIMONNIN aménagée à cet effet.

Jeux dangereux

Il est interdit de lancer ou d'utiliser des objets avec projectiles susceptibles d'être dangereux pour le public.

ARTICLE 7 : Animaux domestiques.

L'accès des animaux domestiques, même tenus en laisse est strictement interdit, que ce soit dans les espaces verts non clos, promenades ou jardins clos.

La présence d'animaux donnera lieu immédiatement à l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune.

ARTICLE 8 : Véhicules.

- Vélos : Les vélos pour enfants avec stabilisateurs sont autorisés. Les autres circulations à vélo sont interdites.
- Véhicules à moteur : il est interdit de pénétrer dans les jardins clos ou les espaces verts non clos y compris les promenades avec des véhicules à moteur, deux roues et autres, sauf autorisation spéciale.

B - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROMENADES RIVES DE BIEVRE

ARTICLE 9 : Une piste cyclable matérialisée est intégrée à cet espace et permet la circulation des cyclistes et des rollers. Seul l'accès des deux roues non motorisées est accepté. Le stationnement de tout engin motorisé est strictement interdit.

C - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN APPLICATION

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur du service Prévention Médiation Sécurité, le Responsable des espaces verts et les personnes placées sous leur autorité, notamment les gardiens des parcs, ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan le, **05 AVR. 2017**

Le Député - Maire,


Jean-Yves LE BOUILLONNEC

